

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LA ROCHELLE

R E C E P I S S E D E D E P O T

HOTEL DE LA BOURSE
14. RUE DU PALAIS
17000 LA ROCHELLE
TEL : 05 46 41 34 65

CONSEILS ET JURISTES DE L'OUEST
23 RUE DE CHANZY
17300 ROCHEFORT SUR MER

V/REF :
N/REF : 2000 B 195 / A-1568

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA ROCHELLE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 08/08/2001. SOUS LE NUMERO A-1568.

STATUTS MIS A JOUR
P.V. D'ASSEMBLEE DU 29/09/2000
RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

AUGMENTATION DU CAPITAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
A2 A SOFIA POITOU CHARENTES
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
146 BOULEVARD EMILE DELMAS
LA ROCHELLE
17000 LA ROCHELLE

R.C.S LA ROCHELLE 430 369 827 (2000 B 195)

LE GREFFIER





RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

sur l'apport effectué par

l'ensemble des actionnaires de la société

SOFIA AUNIS-SAINTONGE

à la société

A2A SOFIA POITOU-CHARENTES

Monsieur Jacques PIERRIN

Monsieur Joël BOISGONTIER

Monsieur Jean-Michel COURTOIS

Monsieur FERRIE

Madame Danièle CHAMBIONNAT

Monsieur Jean-Jacques PERRIN

Ci-après désignés « **Les APPORTEURS** »

-oOo-

A2A SOFIA POITOU-CHARENTES

Société à responsabilité limitée

Au capital de 8.000 Euros

Siège social : 146, Bd Emile Delmas

17000 LA ROCHELLE

RCS LA ROCHELLE B 430 369 827

Ci-après désignée « **le BENEFICIAIRE** »

S.A. au capital de 544.000 F - Inscrite à l'ordre des Experts Comptables
9, rue de l'Echelle, 75001 PARIS

Tel. : 01.42.97.48.00 - Télécopie : 01.42.97.48.38

E-mail : fiducinter@wanadoo.fr - RCS Paris B 323 377 614

INTRODUCTION

Madame, Monsieur,

En exécution de l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de La Rochelle en date du 13 Juillet 2000, qui m'a nommé en tant que commissaire aux apports, j'ai l'honneur de vous présenter mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports de titres de la société SOFIA AUNIS-SAINTONGE, conformément aux articles L.223-9 et L.233-33 du Code de commerce (anciennement articles 40 et 62 de la loi 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales).

I - EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

La société d'expertise comptable A2A SOFIA AUNIS-SAINTONGE et le cabinet d'expertise comptable de Monsieur Dominique RUGEL souhaitent se rapprocher afin de constituer une entité commune, la société A2A SOFIA POITOU-CHARENTES.

A ce titre, les actionnaires de la société SOFIA AUNIS-SAINTONGE ont décidé d'apporter leurs actions à la société A2A SOFIA POITOU-CHARENTES.

CONVENTION

I - DESCRIPTION DES APPORTS

Les APPORTEURS apportent au BENEFICIAIRE qui accepte la totalité des actions de la société *SOFIA AUNIS-SAINTONGE* ci-après décrit le « BIEN APPORTE ».

1°) Monsieur Jacques PIERRIN apporte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit aux conditions ci-après exprimées, à la SARL *A2A SOFIA POITOU-CHARENTES*, les biens dont la désignation suit ci-après indiquée :

- 2312 actions de 37,50 euros chacune,

2°) Monsieur Joël BOISGONTIER apporte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit aux conditions ci-après exprimées, à la SARL *A2A SOFIA POITOU-CHARENTES*, les biens dont la désignation suit ci-après indiquée :

- 1 action de 37,50 euros chacune,

3°) Monsieur Jean-Michel COURTOIS apporte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit aux conditions ci-après exprimées, à la SARL *A2A SOFIA POITOU-CHARENTES*, les biens dont la désignation suit ci-après indiquée :

- 1 action de 37,50 euros chacune,

4°) Monsieur Jean-Jacques PERRIN apporte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit aux conditions ci-après exprimées, à la SARL *A2A SOFIA POITOU-CHARENTES*, les biens dont la désignation suit ci-après indiquée :

- 1 action de 37,50 euros chacune,

5°) Monsieur Jean-Marc FERRIE apporte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit aux conditions ci-après exprimées, à la SARL *A2A SOFIA POITOU-CHARENTES*, les biens dont la désignation suit ci-après indiquée :

- 1 action de 37,50 euros chacune,

6°) Madame Danièle CHAMBIONNAT apporte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit aux conditions ci-après exprimées, à la SARL A2A SOFIA POITOU-CHARENTES, les biens dont la désignation suit ci-après indiquée :

- 10 actions de 37,50 euros chacune,

TOTAL APORTE :

2 326 ACTIONS

II - EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

EVALUATION

2.1 Le BIEN APORTE est évalué comme suit :

1°) Monsieur Jacques PIERRIN apporte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit aux conditions ci-après exprimées, à la SARL A2A SOFIA POITOU-CHARENTES, les biens dont la désignation suit pour leur valeur ci-après indiquée :

- 2312 actions de 37,50 euros chacune, évaluées à 900 FF chacune, en pleine propriété de la société *SOFIA AUNIS-SAINTONGE* : 2 080 800 FF

2°) Monsieur Joël BOISGONTIER apporte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit aux conditions ci-après exprimées, à la SARL A2A SOFIA POITOU-CHARENTES, les biens dont la désignation suit pour leur valeur ci-après indiquée :

- 1 action de 37,50 euros chacune, évaluées à 900 FF chacune, en pleine propriété de la société *SOFIA AUNIS-SAINTONGE* : 900 FF

3°) Monsieur Jean-Michel COURTOIS apporte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit aux conditions ci-après exprimées, à la SARL A2A SOFIA POITOU-CHARENTES, les biens dont la désignation suit pour leur valeur ci-après indiquée :

- 1 action de 37,50 euros chacune, évaluées à 900 FF chacune, en pleine propriété de la société *SOFIA AUNIS-SAINTONGE* : 900 FF

4°) Monsieur Jean-Jacques PERRIN apporte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit aux conditions ci-après exprimées, à la SARL A2A SOFIA POITOU-CHARENTES, les biens dont la désignation suit pour leur valeur ci-après indiquée :

- 1 action de 37,50 euros chacune, évaluées à 900 FF chacune, en pleine propriété de la société *SOFIA AUNIS-SAINTONGE* : 900 FF

5°) Monsieur Jean-Marc FERRIE apporte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit aux conditions ci-après exprimées, à la SARL A2A SOFIA POITOU-CHARENTES, les biens dont la désignation suit pour leur valeur ci-après indiquée :

- 1 action de 37,50 euros chacune, évaluées à 900 FF chacune, en pleine propriété de la société *SOFIA AUNIS-SAINTONGE* : 900 FF

6°) Madame Danièle CHAMBIONNAT apporte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit aux conditions ci-après exprimées, à la SARL A2A SOFIA POITOU-CHARENTES, les biens dont la désignation suit pour leur valeur ci-après indiquée :

- 10 actions de 37,50 euros chacune, évaluées à 900 FF chacune, en pleine propriété de la société *SOFIA AUNIS-SAINTONGE* : 9 000 FF

TOTAL DES APPORTS : **2 093 400 FF**

Soit **319 126,77 Euros**

2.2 Le BENEFCIAIRE sera propriétaire du BIEN APPORTE à compter du jour de l'approbation du présent apport par l'assemblée générale des associés et de l'augmentation corrélative de son capital.

REMUNERATION DE L'APPORT

2.3 Le BIEN APPORTE sera rémunéré par l'attribution aux apporteurs, de parts sociales émises par le BENEFCIAIRE à titre d'augmentation de capital, au prix unitaire de 1 Euro de valeur nominale. Le montant total de l'augmentation du capital sera de **319 136 Euros**

La somme de **2,32 Euros** sera versée à un compte prime d'apport.

2.4 Les PARTS seront créées à compter du jour de l'assemblée générale extraordinaire des associés qui augmentera le capital du BENEFCIAIRE ; les parts seront créées jouissance courante et seront en tout point assimilées aux parts anciennes.

III - VERIFICATIONS EFFECTUEES ET APPRECIATIONS DE L'APPORT

Les diligences que j'ai effectuées rentrent dans le cadre d'un examen limité, complété de contrôles particuliers.

La société *A2A SOFIA POITOU-CHARENTES* a été constituée au cours du mois d'avril 2000. Cette société a un capital de 8 000 Euros et n'a aucune activité à ce jour.

Les comptes de la société *SOFIA AUNIS-SAINTONGE* au 31 août 1999, ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 29 février 2000 et certifiés par le commissaire aux comptes.

Ils font apparaître un bénéfice comptable de 168 510 FF.

Une situation comptable a été établie au 30 avril 2000, à travaux en cours constants.

Je me suis rendu au sein de la société *SOFIA AUNIS-SAINTONGE*, pour analyser les comptes au 31 août 1999 et l'activité de l'exercice 2000.

La valorisation de la société *SOFIA AUNIS-SAINTONGE* a été établie à partir du chiffre d'affaires de l'exercice arrêté au 31 Août 1999.

Il est couramment admis que le fonds de commerce d'une société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes soit valorisé en appliquant un coefficient de 1 au chiffre d'affaires HT de celle-ci.

Le chiffre d'affaires est en constante progression depuis trois exercices :

- 31/08/1997	4.399.268 FF
- 31/08/1998	4.944.608 FF
- 31/08/1999	5.177.724 FF

Le chiffre d'affaires du 31 août 1999 a été retenu.

Par conséquent le fonds de commerce a été valorisé à : 5.177.723 FF

. Fonds de commerce inscrit à l'actif du bilan : (3.087.900) FF

. Plus value sur fonds de commerce :	2.089.823 FF
. Situation nette au 31 août 1999 :	1.663.300 FF
. Valeur de la société :	3.753.123 FF
Valeur retenue pour l'apport :	3.600.000 FF
La valeur de l'action s'élève à : (3.600.000 / 4000 actions)	900 FF

CONCLUSION

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes afin d'apprécier la valeur des actions de la société *SOFIA AUNIS-SAINTONGE*.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur attribuée à l'action de la société pour un montant s'élevant à **900 FF**.

La valeur globale de l'apport correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre.

Fait à PARIS,
le 18 septembre 2000.



SA FIDUCINTER
Représentée par **Jacques TARDY**
Commissaire aux apports.

MAI 2000 227/02

TRAITE D'APPORT

7 ex
Signature :

Mille cinq cent qu
- l'acte p
Mille cinq cents fl
Localité: Dou cen
vingt neuf fl

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Dominique RUGEL, né le 9 novembre 1968 à La Rochelle (Charente Maritime), demeurant 146, rue d'Aubigné à Marsilly (Charente Maritime) époux de Madame Corinne LELOUP, née le 24 janvier 1967 à La Rochelle, marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 23 mai 1992 à la Mairie La Rochelle.

**CI APRES DESIGNE « l'apporteur »
D'UNE PART,**

ET

La société à responsabilité limitée A2A SOFIA POITOU-CHARENTES au capital de 8.000 euros dont le siège social est situé à La Rochelle, 146 boulevard Emile Delmas, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de La Rochelle sous le numéro B 430 369 827 représentée par Monsieur Jacques PIERRIN agissant en qualité de gérant dûment habilité à l'effet de signer les présentes en vertu d'un procès verbal d'assemblée générale ordinaire en date du 29 septembre 2000.

**CI APRES DESIGNEE « La société bénéficiaire »
D'AUTRE PART,**

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

APPORT

Par les présentes, Monsieur Dominique RUGEL soussigné d'une part fait apport sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société A2A SOFIA POITOU-CHARENTES soussignée d'autre part, ce qui est accepté au nom et pour le compte de ladite société par Monsieur Jacques PIERRIN, et sous réserve expresse de l'approbation définitive de cet apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés, des droits et biens dont la désignation suit.

DESIGNATION

- 1) Le droit pour la société bénéficiaire de se présenter comme étant le successeur de la clientèle d'expert comptable et de commissaire aux comptes développée par l'apporteur depuis le 9 avril 1998.
- 2) Des logiciels

Ru

✓

3) Tous les éléments corporels ci-après servant à l'exploitation de l'activité apportée, tels qu'ils sont énoncés et estimés article par article dans un état récapitulatif certifié par les parties et qui demeurera annexé à chacun des originaux du présent traité d'apport :

- le matériel de bureau
- le mobilier de bureau
- la documentation technique

4) Des parts sociales

5) Un dépôt de garantie

Tel au surplus que le tout se poursuit et comporte, sans autre exception ni réserve et sans qu'il en soit fait une plus ample désignation.

L'apport ne porte sur aucun autre élément incorporel, aucun droit au bail ou la jouissance de locaux à titre quelconque.

La jouissance des locaux où l'activité est exercée fera l'objet d'un bail à usage professionnel conclu par acte séparé entre le propriétaire des locaux et la société bénéficiaire dans les charges, clauses et conditions habituelles en la matière.

CHARGES DE L'APPORT

Le présent apport est fait à la charge de la société bénéficiaire de reprendre le solde des quatre prêts souscrits à titre professionnel par l'apporteur auprès du Crédit Mutuel

EVALUATION DE L'APPORT

Evaluation actif :

Ledit apport est évalué par les soussignés de la façon suivante :

- les éléments incorporels sont évalués ainsi
 - le droit de se dire successeur de l'apporteur 2.960.000,00 francs
 - les logiciels 17.222,00 francs
 - les éléments corporels dont la liste figure en annexe I sont évalués ainsi :
 - le matériel de bureau et informatique 66.287,94 francs
 - le mobilier 20.987,08 francs
 - les parts sociales 1.894,31 francs
 - le dépôt de garantie 1.500,00 francs
- soit au total la somme de 3.067.891,33 francs

MR ca

JP

Passif pris en charge :

Cet apport est fait par l'apporteur à charge par la société bénéficiaire, de payer le solde des emprunts bancaires souscrits à titre professionnel par l'apporteur savoir :

* emprunt de 108.000 francs	solde restant dû au 30 avril 2000 : 59.600,24 francs
* emprunt de 1.000.000 francs	solde restant dû au 30 avril 2000 : 958.530,48 francs
* emprunt de 41.000 francs	solde restant dû au 30 avril 2000 : 24.747,46 francs
* emprunt de 25.000 francs	solde restant dû au 30 avril 2000 : 25.000,00 francs

soit au total la somme de 1.067.878,18 francs

Imputation du passif pris en charge :

Les parties déclarent en tant que de besoin que le passif s'impute de la manière suivante :

- sur les immobilisations corporelles à hauteur de	107.891,33 francs
- sur les éléments incorporels à hauteur de	959.986,85 francs
TOTAL	1.067.878,18 francs

Montant net de l'apport :

En conséquence, la valeur nette de l'apport correspond à la différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, soit 2.000.013,15 francs, somme qui est conventionnellement et forfaitairement arrondie à 2.000.000 francs pour les besoins de l'apport.

Cette évaluation a été faite au vu d'un rapport établi à la date du 18 septembre 2000 par la société FIDUCINTER, commissaire aux apports domiciliée à PARIS 72 avenue de Wagram, représentée par Monsieur Jacques TARDY, désignée, conformément aux articles 40 et 62 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 25 du décret du 23 mars 1967 et par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de La Rochelle en date du 13 juillet 2000.

CONDITIONS DE L'APPORT

Le présent apport net de tout autre passif est fait en outre sous les conditions ordinaires et de droit et notamment celles suivantes :

- 1) la société bénéficiaire de l'apport prendra possession des éléments apportés dans l'état où le tout se trouve actuellement sans pouvoir élever aucune réclamation ni prétendre à aucune réduction de prix ou indemnité pour quelle que cause que ce soit.
- 2) La société bénéficiaire devra conserver à sa charge à compter du jour d'entrée en jouissance le personnel salarié employé par l'apporteur dont la liste figure en annexe 2 et poursuivre les contrats de travail dudit personnel ou payer les indemnités d'un éventuel licenciement. L'apporteur devra rembourser à la société bénéficiaire, ou la société bénéficiaire à l'apporteur selon le cas, en proportion du nombre de jours de travail effectué par le personnel pour l'une ou l'autre des parties, le montant des congés payés dus au titre de l'année de référence en cours.
- 3) La société bénéficiaire acquittera à compter de l'entrée en jouissance toutes redevances, cotisations, impôts taxes, contributions et autres charges. La société bénéficiaire devra rembourser à l'apporteur en proportion du nombre de jours le montant de la taxe professionnelle réclamée à l'apporteur au titre de l'année de l'apport.

Jp

12 09

- 4) La société bénéficiaire de l'apport devra continuer tous traités, crédit bail, abonnements et autres qui ont pu être conclus par l'apporteur sous réserve de l'accord des cocontractants
- 5) L'apporteur s'engage à présenter la société bénéficiaire à sa clientèle comme étant son seul et unique successeur et mettra à sa disposition son fichier. De même l'apporteur s'engage à présenter la société bénéficiaire à ses principaux correspondants.

ORIGINE DE PROPRIETE

La clientèle présentée à la société bénéficiaire a fait l'objet d'un précédent droit de présentation par Monsieur René BENETEAU, expert comptable et commissaire aux comptes demeurant à La Rochelle en date du 9 avril 1998 au profit de l'apporteur.

PROPRIETE – JOUISSANCE

Après l'approbation du présent traité d'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société bénéficiaire, cette dernière sera réputée avoir la jouissance des éléments apportés rétroactivement à compter du 1^{er} mai 2000 et sera successeur de l'apporteur à compter de la date des présentes..

INTERVENTION

Aux présentes est intervenue Madame Corinne LELOUP épouse commune en biens de l'apporteur laquelle après avoir pris connaissance de ce qui précède, déclare donner son consentement et accepter l'apport dont il est ci dessus disposé et renoncer à la qualité d'associée pour les parts attribuées en rémunération de cet apport.

REMUNERATION DE L'APPORT

L'apport qui précède évalué à la somme de deux millions de francs (2.000.000) est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteur de trois cent quatre mille huit cent quatre vingt sept parts (304.887) de un euro (1) chacune entièrement libérées numérotées de 327 136 à 632 022 , à créer par la société bénéficiaire à titre d'augmentation de son capital pour un montant de trois cent quatre mille huit cent quatre vingt sept euros (304.887) soit un million neuf cent quatre vingt dix neuf mille neuf cent vingt sept francs et soixante centimes (1.999.927,60).

Ces trois cent quatre mille huit cent quatre vingt sept (304.887) parts sociales nouvelles seront créées jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} mai 2000 et seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises comme elles à toutes les dispositions statutaires.

Ces parts sociales seront émises au prix unitaire de 6,55981 / 6,55957 euros soit avec une prime d'apport globale de onze euros trois cents (11,03).

La prime d'apport global de onze euros trois cents (11,03) sera portée au passif du bilan à un compte spécial sur lequel porteront les droits des associés de la société bénéficiaire et qui pourra recevoir toutes affectations par décision collective.

JP

NR u

CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société bénéficiaire statuant en conformité des prescriptions légales sur le rapport de la société FIDUCINTER, commissaire aux apports, nommée conformément aux articles 40 et 62 de la loi du 24 juillet 1966 et par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de La Rochelle en date du 13 juillet 2000, pour apprécier la valeur des apports en nature et les avantages particuliers pouvant en résulter.
- réalisation par décision de la même assemblée de l'augmentation de capital correspondant à la rémunération de l'apport

Ces approbation et décision devront intervenir dans un délai de quatre mois à compter de ce jour, à défaut de quoi, les conventions qui précèdent seront considérées comme non avenues, sans indemnité de part ni d'autre.

FORMALITES

Un exemplaire du présent traité sera déposé au Conseil Régional de l'Ordre des experts comptables de la région Poitou-Charentes Vendée et à la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de la région Poitou-Charentes.

INTERDICTION DE SE RETABLIR

L'apporteur s'interdit de se rétablir ou de s'intéresser directement ou indirectement, par lui-même ou par une personne interposée, par voie de création ou par tout autre manière, à l'exercice de la profession d'expert comptable et/ou de commissaire aux comptes sur tout le territoire des régions de l'ordre des experts comptables et de la compagnie des commissaires aux comptes dans lesquelles se trouvent un ou plusieurs clients présentés pendant une durée de cinq ans.

DECLARATIONS GENERALES

L'apporteur déclare :

- qu'il est né aux dates et lieux énoncés dans l'identification des parties qui précède
- qu'il n'a jamais été déclaré en état de redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire
- que les biens apportés ne font l'objet d'aucun nantissement
- que les salaires des employés ont été régulièrement payés et qu'aucune dette relative à la rémunération d'un contrat de travail ne subsiste à ce jour, que si toutefois la société bénéficiaire de l'apport devait acquitter une telle dette conformément aux dispositions de l'article L 122.12 du code du travail ou en application de toutes autres dispositions légales ou conventionnelles, l'apporteur s'engage à rembourser la société bénéficiaire de l'apport des sommes qui auraient ainsi été payées.
- qu'il exerce son activité dans les locaux faisant l'objet de la promesse de bail ci dessus énoncée
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiements et ne fait l'objet d'aucune suspension provisoire, de poursuite ou d'interdiction d'exercer sa profession

J

- qu'il n'est susceptible d'être frappé d'aucune mesure pouvant entraîner la confiscation partielle ou totale de ses biens

Par ailleurs les soussignés déclarent que les valeurs attribuées aux apports sont sincères et véritables et correspondent à la rémunération des apports.

ENGAGEMENTS – DECLARATIONS FISCALES

1 - TVA :

Les estimations fixées pour les éléments corporels s'entendent hors taxes.

L'apport des éléments corporels, objet du présent acte, étant effectué dans le cadre de la transmission de l'universalité totale de biens d'investissement, en vue d'être dispensé de la taxation à la TVA pour le présent apport, la société bénéficiaire s'engage à soumettre à la TVA, les cessions ultérieures desdits biens et à procéder le cas échéant à la régularisation prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au code général des impôts dans les mêmes conditions que celles qui se seraient imposées à l'apporteur en l'absence d'apport.

La société bénéficiaire s'engage à faire une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement auprès du service des impôts dont elle relève pour la dispenser de cette taxation.

2 – impôts directs :

L'apporteur et le représentant de la société bénéficiaire déclarent conjointement opter pour le régime spécial des plus values prévu par l'article 151 octies du code général des impôts et s'engagent à respecter les règles édictées par ledit article.

L'imposition de la plus-value nette à long terme réalisée sur l'apport du droit de présenter comme étant le successeur de l'apporteur et qui s'élève à 2.010.000 francs est reportée jusqu'au moment où interviendra la cession à titre onéreux des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport, le rachat de ces droits par la société bénéficiaire ou la cession par la société bénéficiaire de ce droit de présentation. Ce report d'imposition est subordonné à la production par l'apporteur d'un état qu'il joindra à la déclaration de revenus souscrite au titre de l'année au cours de laquelle l'apport a été réalisé.

Aucune plus-value sur biens non amortissables n'a été constatée. Si, contre toute attente, une telle plus-value était dégagée, elle devrait être réintégrée sur cinq ans dans les résultats de la société bénéficiaire.

3 – droits d'enregistrement :

Le présent apport sera soumis au droit fixe prévu à l'article 810 III du code général des impôts. L'apporteur prend l'engagement de conserver pendant cinq ans les parts sociales qui lui seront remises en contrepartie de son apport.

ELECTION DE DOMICILE

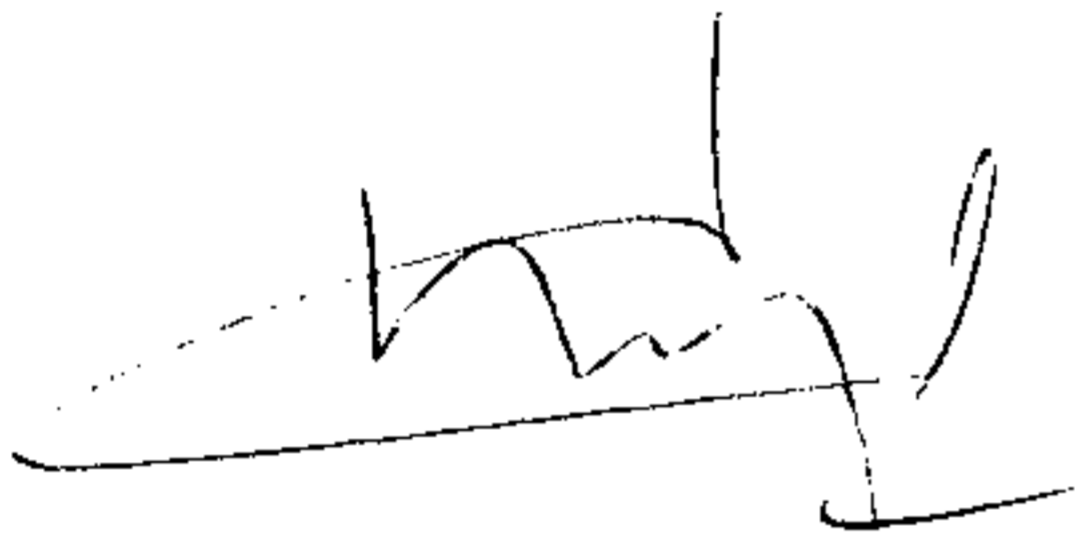
Pour l'exécution de présentes les parties font élection de domicile au siège social de la société bénéficiaire de l'apport savoir à La Rochelle 146, boulevard Emile Delmas.

FRAIS

Tous les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront à la charge exclusive de la société bénéficiaire qui s'y oblige expressément.

Fait à La Rochelle
En sept exemplaires
sur sept pages recto
le 29 septembre 2000

Monsieur Dominique RUGEL
Apporteur



Madame Corinne LELOUP
intervenante, conjoint de l'apporteur



Monsieur Jacques PIERRIN
Gérant de la SARL Bénéficiaire de l'apport
A2A SOFIA POITOU-CHARENTES



ANNEXE 1 - LISTE DU MATERIEL APORTE

CONCESSION BREVETS LICENCE

CCMX LOGICIEL	3	999,99	F
CCMX	1	785,71	F
CCMX		357,14	F
CCMX	9	211,64	F
SUPER VISEUR CCMX	1	867,99	F
CAGL	17	222,47	F

MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE

CAGL y compris frais de port	6	292,58	F
IMPRIMANTE HP 6P	1	712,32	F
CAGL	8	246,86	F
CAGL		778,34	F
COMPUTER DIFUSION	11	124,18	F
ORDINATEURS + IMPRIMANTES	15	946,21	F
MATERIEL INFORMATIQUE	19	906,74	F
PALM PILOT	2	280,71	F
	66	287,94	F

MOBILIER

BUREAU ARMOIRE FAUTEUIL	5	534,64	F
MOBILIER	11	019,44	F
MOBILIER	4	433,00	F
MOBILIER	20	987,08	F

Ruel

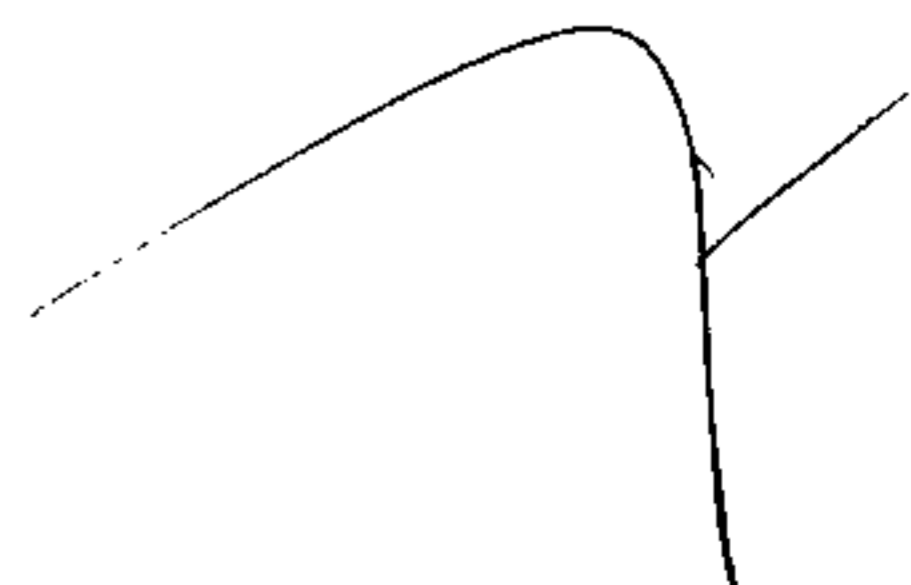
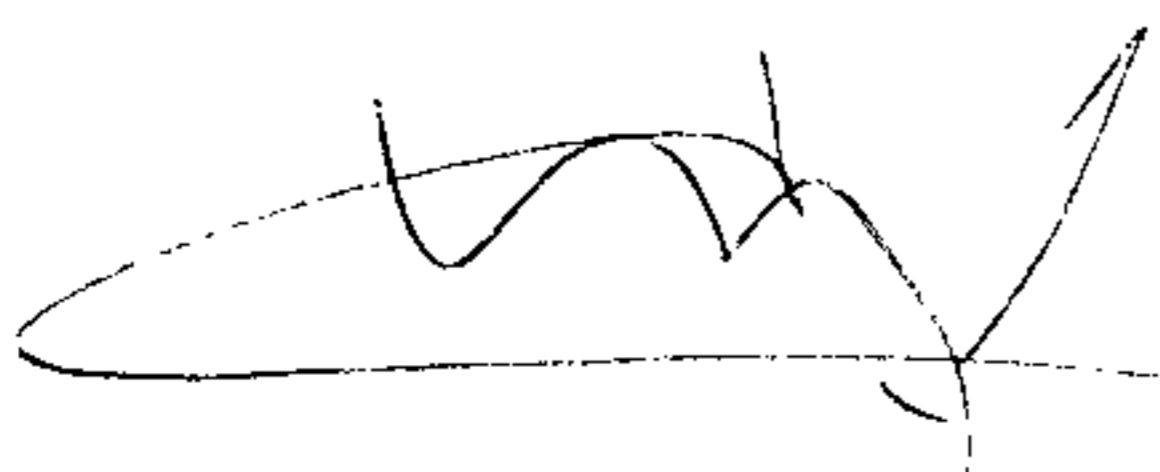
[Signature]

[Signature]

- Annexe 2 -

LISTE DES SALARIES PRESENTS AU CABINET AU 30 AVRIL 2000

MIRANDE Valérie	15 rue des Gros Hommes 17290 BALLON	2.65.09.17.300.150.54
LEFORT Jean-Jacques	63 rue d'Artimon 86280 SAINT-BENOIT	1.70.07.49.125.021.74
BOUTON Hélène	7 rue du Soleil Couchant 17230 VILLEDoux	2.50.08.78.669.102.35
GARCIA Sandrine	Résidence Lincoln apt 13 5 rue Eugène Labiche 17000 LA ROCHELLE	2.74.07.17.300.032.87
RECOURA Bénédicte	23 rue des Moulins 17230 ANDILLY	2.71.06.44.109.683.09
VRIGNAUD Frédéric	7-9 rue du Stade 17000 LA ROCHELLE	1.75.10.17.300.030.41
RENAUD Mélanie	9 rue de la Coie 17000 LA ROCHELLE	2.76.07.17.300.035.83
CORDIER Nicole	8 rue Quentin de la Tour 17000 LA ROCHELLE	2.60.03.17.300.019.43
LAURIOU Sandrine	10 Grande Rue 17290 ARDILLIERES	2.71.12.17.300.218.31
BENIER Aline	Riollet Le Chay 17600 SAUJON	2.70.05.17.333.024.45



..... 227/13

DEPT 17000 : Mille quatre cents francs

DIS D'ENREG: Mille cinq cents francs

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

à Laval - Dans cent vingt cinq francs

Signature :

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Jacques PIERRIN, né le 4 mars 1955 à BELLANCOURT (80), époux de Madame Danièle CHAMBIONNAT, née le 16 juin 1945 à CASABLANCA (MAROC), mariés le 25 mai 1996 sous le régime de la séparation de biens, selon contrat de mariage passé pardevant Me Daniel NYZAM, notaire à ROCHEFORT, le 27 avril 1996,

Demeurant 2 avenue Robespierre - 17000 LA ROCHELLE

- Monsieur Joël BOISGONTIER, né le 6 octobre 1955 à LAVAL (55), époux de Madame Maryvonne LECLERC, née le 29 septembre 1958, mariés le 26 août 1988 à la Mairie de LAVAL (53), sous le régime de la séparation de biens, selon contrat passé pardevant Me MARCOIS le 9 août 1988,

Demeurant à LAVAL (53000) - 75 rue A. Bellessont

- Monsieur Jean-Michel COURTOIS, né le 30 juillet 1956 à BIZOU (61), époux de Madame Brigitte MORTIER, née le 22 octobre 1957, mariés sous le régime de la communauté légale, le 17 octobre 1980 à la Mairie de LAVAL (53),

Demeurant à ST BERTHEVIN (53940) - 34 bd de la Vannerie

- Monsieur Jean-Jacques PERRIN, né le 24/05/1951 à VILLAINES LA JUHEL (53), veuf.

Demeurant à LAVAL (53000) - 86 rue de Bretagne

- Monsieur Jean-Marc FERRIE, né le 27 avril 1963 à PARIS 16^e époux de Madame Agnès LAUZIÈRE, née le 15 mai 1965, mariés sous le régime de la communauté, sans contrat préalable à leur union célébrée à la Mairie de PARIS 15^e le 3 août 1993,

Demeurant à MONTELMAR (26200) - 2 impasse des Buissonnets

- Madame Danièle CHAMBIONNAT, née le 16 juin 1945 à CASABLANCA (MAROC), épouse de Monsieur Jacques PIERRIN, né le 4 mars 1955 à BELLANCOURT (80), mariés le 25 mai 1996 sous le régime de la séparation de biens, selon contrat de mariage passé pardevant Me Daniel NYZAM, notaire à ROCHEFORT, le 27 avril 1996,

Demeurant 2 avenue Robespierre - 17000 LA ROCHELLE

**Les Apporteurs
D'une part**

JP

JP

ET

- La société A2A SOFIA POITOU-CHARENTES, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 Euros, dont le siège social est à LA ROCHELLE (17000) - 146 boulevard Emile Delmas, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE sous le numéro B 430 369 827, représentée à l'effet des présentes par Monsieur Dominique RUGEL, son gérant, dûment habilité par l'assemblée générale des associés du 29 septembre 2000

**Le Bénéficiaire
D'autre part**

Sont convenus d'établir dans les conditions du présent acte un apport de titres émis par la société SOFIA AUNIS SAINTONGE, dont les sousignés de première part sont actionnaires.

Préalablement à cet apport, les soussignés de première part ont déclaré ce qui suit sur les caractéristiques essentielles des actions qui sont l'objet de l'apport et sur l'identité de la société émettrice.

I - EXPOSE SUR LA SOCIETE SOFIA AUNIS SAINTONGE A2A SOFIA

- Dénomination sociale : SOFIA AUNIS SAINTONGE
- Sigle : A2A SOFIA
- Forme : société anonyme
- Siège social : 6 rue Chanzy - 17300 ROCHEFORT
- Immatriculation : RCS ROCHEFORT B 349 527 341

- Objet social : La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet. Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. (Ord. art. 7 - II 2ème alinéa)

- Capital social : 150 000 EUROS
- Nombre d'actions : 4 000

AB

JP

- Valeur de l'action : 37,50 Euros
- Date de clôture de l'exercice social : 30 septembre
- Transmission des actions : Les actions sont nominatives. L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du conseil d'administration.
- Administrateurs : 3 à 12
- Durée des fonctions des administrateurs : 6 années
- Composition du conseil d'administration :
 - . Monsieur Jacques PIERRIN : président du conseil d'administration
 - . Société SOFIA : administrateur
 - . Madame Danièle CHAMBIONNAT : administrateur
 - . Monsieur Jean-Marc FERRIE : administrateur
- Avantages particuliers : aucune stipulation d'avantages particuliers
- Origine du fonds : Achat
- Situation juridique des immeubles :
 - . Il existe un bail commercial avec la SCI DOMUS NUMERIS pour les locaux de ROCHEFORT, 6 rue Chanzy.
 - . Il existe un bail commercial avec la SCI EXPONENTIELLE pour les locaux sis à LA ROCHELLE, Rue de la Trinquette, Le Sextant.
- Etablissement secondaire : Rue de la Trinquette - Immeuble Le Sextant - 17000 LA ROCHELLE.
- Filiales et participations : NEANT.

Après cet exposé préalable, il a été convenu ce qui suit :

II - APPORT

1) Monsieur Jacques PIERRIN apporte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit aux conditions ci-après exprimées, à la SARL A2A SOFIA POITOU-CHARENTES, ce qui est accepté pour le compte de celle-ci par Monsieur Dominique RUGEL, ès-qualités,

Les biens dont la désignation suit pour leur valeur ci-après indiquée :

DR

JP

- DEUX MILLE TROIS CENT DOUZE (2 312) actions de
 TRENTE SEPT EUROS CINQUANTE (37,50 euros) chacune,
 évaluées à NEUF CENTS FRANCS (900 F) chacune,
 en pleine propriété de la société SOFIA AUNIS
 SAINTONGE, ci-dessus désignée, ci..... 2 080 800 F

2) Monsieur Joël BOISGONTIER, apporte,
 en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de
 droit aux conditions ci-après exprimées, à la
 SARL A2A SOFIA POITOU-CHARENTES, ce qui est accepté
 pour le compte de celle-ci par Monsieur Dominique
 RUGEL, ès-qualités,

Les biens dont la désignation suit pour leur
 valeur ci-après indiquée :

- UNE (1) action de TRENTE SEPT EUROS
 CINQUANTE (37,50 euros), évaluée à NEUF CENTS
 FRANCS, en pleine propriété de la société SOFIA AUNIS
 SAINTONGE, ci-dessus désignée, ci..... 900 F

3) Monsieur Jean-Michel COURTOIS, apporte,
 en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de
 droit aux conditions ci-après exprimées, à la
 SARL A2A SOFIA POITOU-CHARENTES, ce qui est accepté
 pour le compte de celle-ci par Monsieur Dominique
 RUGEL, ès-qualités,

Les biens dont la désignation suit pour leur
 valeur ci-après indiquée :

- UNE (1) action de TRENTE SEPT EUROS
 CINQUANTE (37,50 euros), évaluée à NEUF CENTS
 FRANCS, en pleine propriété de la société SOFIA AUNIS
 SAINTONGE, ci-dessus désignée, ci..... 900 F

4) Monsieur Jean-Jacques PERRIN, apporte,
 en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de
 droit aux conditions ci-après exprimées, à la
 SARL A2A SOFIA POITOU-CHARENTES, ce qui est accepté
 pour le compte de celle-ci par Monsieur Dominique
 RUGEL, ès-qualités,

Les biens dont la désignation suit pour leur
 valeur ci-après indiquée :

- UNE (1) action de TRENTE SEPT EUROS
 CINQUANTE (37,50 euros), évaluée à NEUF CENTS
 FRANCS, en pleine propriété de la société SOFIA AUNIS
 SAINTONGE, ci-dessus désignée, ci..... 900 F

NR

JR

5) Monsieur Jean-Marc FERRIE, apporte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit aux conditions ci-après exprimées, à la SARL A2A SOFIA POITOU-CHARENTES, ce qui est accepté pour le compte de celle-ci par Monsieur Dominique RUGEL, ès-qualités,

Les biens dont la désignation suit pour leur valeur ci-après indiquée :

- UNE (1) action de TRENTE SEPT EUROS CINQUANTE (37,50 euros), évaluée à NEUF CENTS FRANCS, en pleine propriété de la société SOFIA AUNIS SAINTONGE, ci-dessus désignée, ci.....	900 F
--	-------

6) Madame Danièle CHAMBIONNAT, apporte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit aux conditions ci-après exprimées, à la SARL A2A SOFIA POITOU-CHARENTES, ce qui est accepté pour le compte de celle-ci par Monsieur Dominique RUGEL, ès-qualités,

Les biens dont la désignation suit pour leur valeur ci-après indiquée :

- DIX (10) actions de TRENTE SEPT EUROS CINQUANTE (37,50 euros), évaluée à NEUF CENTS FRANCS, en pleine propriété de la société SOFIA AUNIS SAINTONGE, ci-dessus désignée, ci.....	9 000 F
--	---------

TOTAL DES APPORTS : DEUX MILLIONS QUATRE VINGT TREIZE MILLE QUATRE CENTS FRANCS, ci.....	2 093 400 F
Soit TROIS CENT DIX NEUF MILLE MILLE CENT TRENTE SIX EUROS SOIXANTE DIX SEPT, ci.....	319 136,77 e

La valorisation des biens apportés a été effectuée après lecture du rapport établi par la société FIDUCINTER, 8 rue de l'Echelle - 75001 PARIS, représentée par Monsieur Jacques TARDY, désignée en qualité de commissaire aux apports par ordonnance du 13 juillet 2000, rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de La Rochelle, statuant sur la requête du gérant de la société A2A SOFIA POITOU-CHARENTES.

III - ORIGINE DE PROPRIETE

L'origine de propriété des actions apportées résulte de l'inscription desdites actions en un compte tenu, au nom des apporteurs, par la société émettrice.

La SARL A2A SOFIA POITOU-CHARENTES aura la propriété des actions apportées à compter du jour de l'augmentation de capital et aura, en conséquence, seule droit aux dividendes qui pourront à l'avenir être mis en distribution et revenant auxdites actions.

DR

JP

IV - DECLARATIONS

Les apporteurs déclarent n'avoir jamais été mis en état de faillite et que leur patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation. Ils certifient, en outre, que les actions apportées sont intégralement libérées et ne sont gagées en aucune manière au profit de tiers et plus généralement qu'ils ont la libre disposition des actions apportées par eux.

V - REMUNERATION DES APPORTS

L'apport qui précède, fait net de tout passif, sera rémunéré au moyen de l'attribution de TROIS CENT DIX NEUF MILLE CENT TRENTE CINQ (319 135) titres de UN EURO (1 euro) chacun, entièrement libérés, de la SARL A2A SOFIA POITOU-CHARENTES, qui seront créés par elle au titre de l'augmentation de capital de ladite société, répartis de la façon suivante, et par une inscription en prime d'apport pour un montant total de 11,61 F, soit 1,77 euros :

- Monsieur Jacques PIERRIN : TROIS CENT DIX SEPT MILLE DEUX CENT QUINZE titres, ci.....	317 215
- Monsieur Joël BOISGONTIER : CENT TRENTE SEPT titres, ci.....	137
- Monsieur Jean-Michel COURTOIS : CENT TRENTE SEPT titres, ci.....	137
- Monsieur Jean-Jacques PERRIN : CENT TRENTE SEPT titres, ci.....	137
- Monsieur Jean-Marc FERRIE : CENT TRENTE SEPT titres, ci.....	137
- Madame Danièle CHAMBIONNAT : MILLE TROIS CENT SOIXANTE DOUZE titres, ci.....	1 372
Soit au total : TROIS CENT DIX NEUF MILLE CENT TRENTE CINQ titres, ci.....	319 135

VI - FRAIS - ELECTION DE DOMICILE

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par la SARL A2A SOFIA POITOU-CHARENTES.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la SARL A2A SOFIA POITOU-CHARENTES.

DR

JA

VII - DECLARATIONS FISCALES

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport.

Fait à LA ROCHELLE
Le 29 septembre 2000
En dix exemplaires

LES APPORTEURS

M. Jacques PIERRIN



M. Joël BOISGONTIER
représenté par M. PIERRIN



M. Jean-Jacques PERRIN
représenté par M. PIERRIN



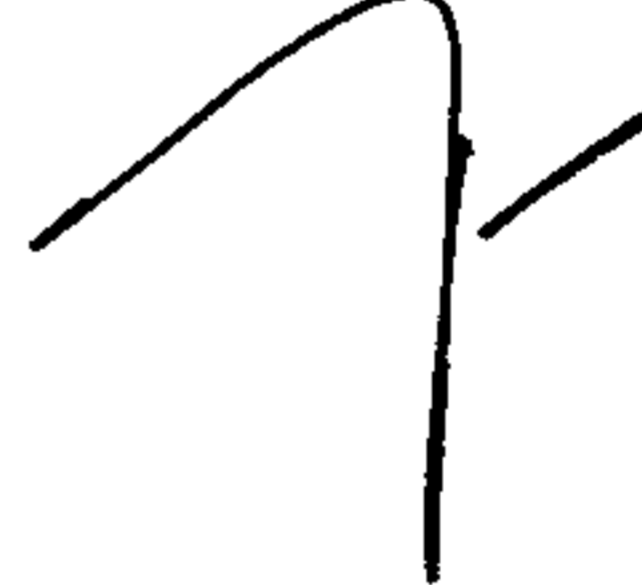
Mme Danièle CHAMBIONNAT
représentée par M. PIERRIN



M. Jean-Michel COURTOIS
représenté par M. PIERRIN

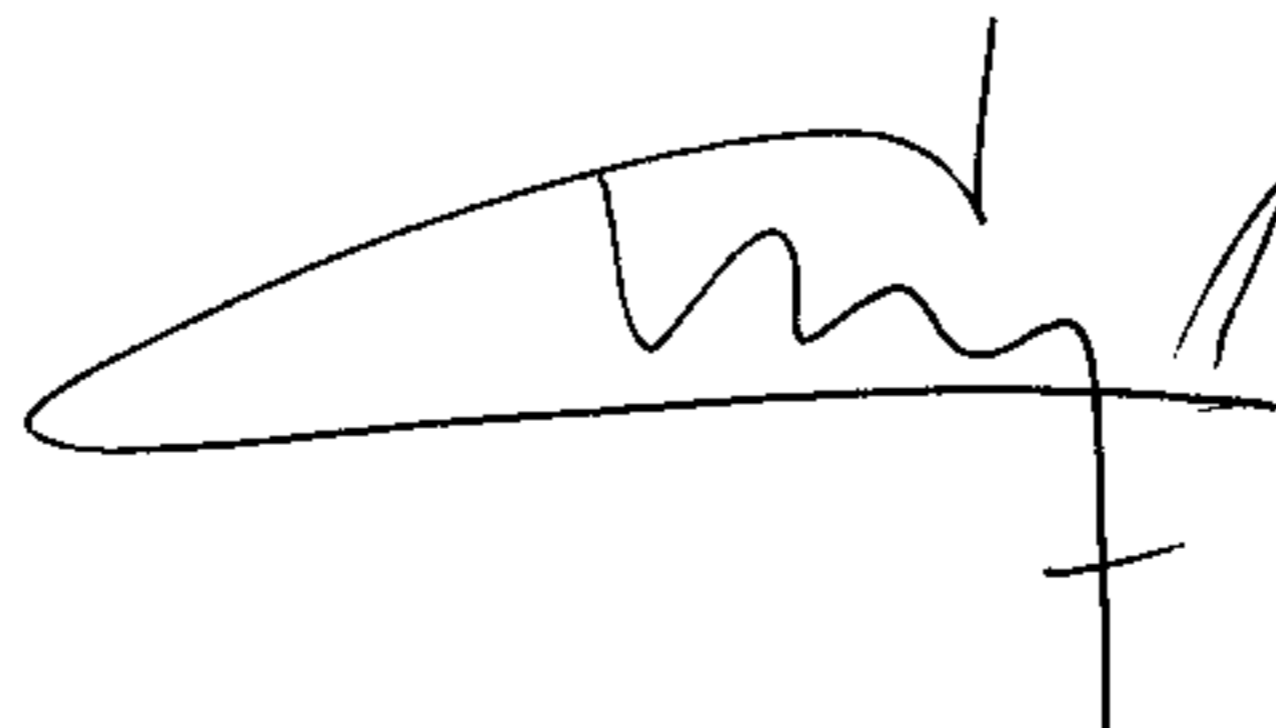


M. Jean-Marc FERRIE
représenté par M. PIERRIN



LE BENEFICIAIRE

A2A SOFIA POITOU-CHARENTES
représentée par M. Dominique RUGEL




A2A SOFIA POITOU-CHARENTES

Société à responsabilité limitée au capital de 632 022 EUROS

Siège social : 146 bd Emile Delmas - 17000 LA ROCHELLE

RCS LA ROCHELLE B 430 369 827

STATUTS

Certifié conforme.


Statuts mis à jour suite à l'assemblée
générale extraordinaire du
29 septembre 2000

Les soussignés:

- Monsieur Jacques PIERRIN, né le 4 mars 1955 à BELLANCOURT, (80132), époux de Madame Danièle CHAMBIONNAT, née le 16 juin 1945 à CASABLANCA, mariés le 25 mai 1996, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître NYZAM, Notaire à ROCHEFORT, en date du 27 avril 1996.

Demeurant 2 avenue Robespierre 17000 LA ROCHELLE.

- Monsieur Dominique RUGEL, né le 9 novembre 1968 à LA ROCHELLE, époux de Madame Corinne LELOUP, née le 24 janvier 1967 à LA ROCHELLE, mariés sous le régime de la communauté.

Demeurant 146 rue D'aubigné 17137 MARSILLY.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est : A2 A SOFIA POITOU CHARENTES

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

ca
de J

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à LA ROCHELLE (17000) 146 Boulevard Emile Delmas.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Il est fait à la société les apports suivants :

- Monsieur Jacques PIERRIN, apporte à la société
une somme de QUATRE MILLE EUROS,
ci..... 4 000 Euros

- Monsieur Dominique RUGEL, apporte à la société
une somme de QUATRE MILLE EUROS,
ci..... 4 000 Euros

CR
de P

Cet apport dépendant de la communauté de biens entre époux, Madame Corinne RUGEL, intervenant aux présentes, déclare demander à ne pas être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur Dominique RUGEL.

Soit au total la somme de8 000 Euros
ci

Laquelle somme a été déposée conformément à la loi par les associés au crédit d'un compte ouvert préalablement à la signature des statuts au nom de la société en formation au CREDIT MUTUEL OCEAN, agence de LA ROCHELLE, 27-29 Boulevard Joffre 17000 LA ROCHELLE, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque, en date du 31 mars 2000.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation d'un certificat ou d'un extrait délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

2 - L'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2000 a décidé d'augmenter le capital social de la société de 319 135 euros pour le porter de 8 000 euros à 327 135 euros par la création de 319 135 parts sociales nouvelles de 1 euro chacune, en rémunération de l'apport de 2 326 titres de la société SOFIA AUNIS SAINTONGE, évalués à 900 F l'un, à hauteur de :

- 2 312 titres pour Monsieur Jacques PIERRIN, soit 2 080 800 F, soit 317 215 parts de 1 euro chacune
- 1 titre pour Monsieur Joël BOISGONTIER, soit 900 F, soit 137 parts de 1 euro chacune
- 1 titre pour Monsieur Jean-Michel COURTOIS, soit 900 F, soit 137 parts de 1 euro chacune
- 1 titre pour Monsieur Jean-Jacques PERRIN, soit 900 F, soit 137 parts de 1 euro chacune
- 1 titre pour Monsieur Jean-Marc FERRIE, soit 900 F, soit 137 parts de 1 euro chacune
- 10 titres pour Madame Danièle CHAMBIONNAT, soit 9 000 F, soit 1 372 parts de 1 euro chacune.

La somme de 1,77 euros, soit 11,61 F, étant virée à un compte prime d'apport.

3 - L'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2000 a décidé d'augmenter le capital social de la société de 304 887 Euros pour le porter de 327 135 euros à 632 022 euros, par la création de 304 887 parts sociales nouvelles de 1 euro chacune, en rémunération de l'apport de l'entreprise individuelle d'expertise comptable et de commissariat aux comptes de Monsieur Dominique RUGEL, évaluée à 2 000 000 F, soit 304 898,03 Euros. La différence, soit 11,03 euros étant virée à un compte prime d'apport.

Article 7 - Capital social - Répartition des parts - Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT TRENTE DEUX MILLE VINGT DEUX EUROS (632 022 euros). Il est divisé en SIX CENT TRENTE DEUX MILLE VINGT DEUX (632 022) parts sociales de UN EURO (1 euro) chacune, numérotées de 1 à 632 022, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports et suite à l'augmentation du capital social du 29 septembre 2000 c'est-à-dire :

- A Monsieur Jacques PIERRIN, à concurrence de TROIS CENT VINGT ET MILLE DEUX CENT QUINZE parts numérotées de 1 à 4000 et de 8 001 à 325 215, ci.....	321 215 parts
- à Monsieur Dominique RUGEL, à concurrence de TROIS CENT HUIT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SEPT parts numérotées de 4001 à 8000, et de 327 136 à 632 022, ci.....	308 887 parts
- à Monsieur Joël BOISGONTIER, à concurrence de CENT TRENTE SEPT parts numérotées de 325 216 à 325 352, ci.....	137 parts
- à Monsieur Jean-Michel COURTOIS, à concurrence de CENT TRENTE SEPT parts numérotées de 325 353 à 325 489, ci.....	137 parts
- à Monsieur Jean-Jacques PERRIN, à concurrence de CENT TRENTE SEPT parts numérotées de 325 490 à 325 626, ci.....	137 parts
- à Monsieur Jean-Marc FERRIE, à concurrence de CENT TRENTE SEPT parts numérotées de 325 627 à 325 763, ci.....	137 parts
- à Madame Danièle CHAMBIONNAT, à concurrence de MILLE TROIS CENT SOIXANTE DOUZE parts numérotées de 325 764 à 327 135, ci.....	1 372 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social : SIX CENT TRENTE DEUX MILLE VINGT DEUX parts, ci.....	632 022 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

1 - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisé par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise à l'unanimité.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné, en justice sur requête de la gérance.

2 - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum à moins que la société ne se transforme en société d'une autre

en
mf

forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - PARTS SOCIALES

I - Représentation des parts sociales :

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II - Droits et obligations attachés aux parts sociales :

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

ca
RFP

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal, ou de céder les parts excédentaires.

III - Indivisibilité des parts sociales. Exercice des droits attachés aux parts.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

IV - Associé unique :

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société, laquelle se trouve soumise aux dispositions de la loi n° 85-697 du 11 Juillet 1985 relative à l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée.

Toutes les dispositions des présents statuts non conformes à la loi se trouvent suspendues et retrouvent leur plein effet en cas d'entrée d'un ou plusieurs associés.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

I - Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle par le dépôt d'un acte original au siège social ou acceptée par elle dans un acte notarié. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

II - Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit, associés ou tiers, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

en
m d

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue. Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 4 et 6 du présent paragraphe, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

III - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

IV - En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

ca
de p

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés. A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

V - Si, par application de l'article 1832-2 du Code Civil, le conjoint de l'un des associés notifie à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts représentatives d'apports de biens communs effectués par l'autre époux ou des parts acquises par lui au moyen de deniers communs, les clauses d'agrément ci-dessus prévues en cas de cession de parts s'appliqueront et seront opposables au conjoint, lorsque la notification sera postérieure à l'apport ou à l'acquisition.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 13 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à

en
de JF

l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS OU GÉRANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumis aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Les associés peuvent, notamment, du consentement de la gérance et aux conditions visées par celle-ci, laisser ou

en
 J.P.

verser en compte courant leurs fonds disponibles dans les caisses de la société.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

Article 16 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 17 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste

CR
P.P

toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 18 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2001.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 19 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

CA
D.P.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 20 - Nomination du premier gérant

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est Monsieur Dominique ROGEL.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 21 - Jouissance de la personnalité morale -
Immatriculation au registre du commerce et des sociétés -
Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le ... à l'adresse prévue du siège social.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

CR
De Vp

Article 22 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance.

Monsieur Dominique RUGEL est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à *10 rue de*

Le *31 mars 2000*

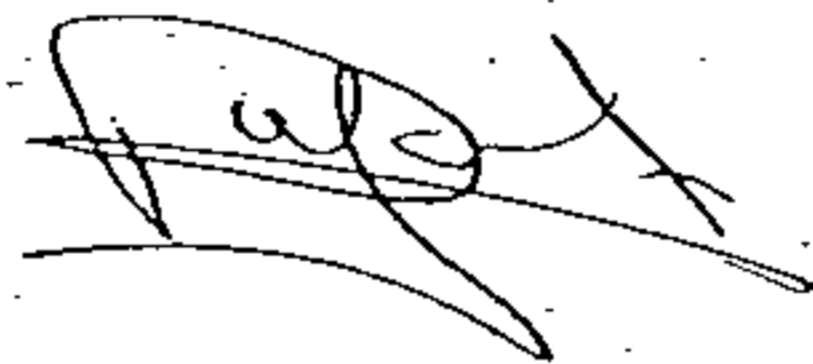
En quatre exemplaires originaux

Mr J. PIERRIN



Mme C. RUGEL

*Bon pour renonciation
à la qualité d'associée*



Mr D. RUGEL

